

Les droits extrapatrimoniaux des personnes¹

*Ali BENCHENEB, professeur émérite
à l'université de Bourgogne, France
Ancien recteur d'académie*

Abstract²

Les droits extrapatrimoniaux sont consacrés dans le droit algérien par la constitution et le code civil (article 47). Ils n'ont cependant pas fait l'objet d'investigations approfondies par les juristes algériens.

L'article démontre l'existence réelle de ces droits et les cerne dans le code civil puis dans la constitution et les conventions auxquelles l'Algérie a adhéré.

Il conclut pour souligner que malgré la consécration de ces droits par la constitution, et en dépit de l'existence de mécanismes de protection pénale, le code civil demeure dépassé puisqu'il ne renseigne pas sur la consistance de ces droits telle que le droit à la vie privée, le droit à la protection du domicile, le droit au secret, le droit à l'image et le droit à l'honneur. Il propose, en fin, d'étendre le droit à la dignité à d'autres pans du droit (relation avec les administrés, les justiciables, etc.).

ملخص²

الحقوق غير المالية مكرسة في القانون الجزائري بمقتضى الدستور والقانون المدني (المادة 47). ورغم أهميتها لم تحظ بالبحث المعمق من طرف الحقوقيين الجزائريين.

عمل هذا المقال على اثبات الوجود الفعلي لهذه الحقوق ثم على حصر النصوص التي تتضمنها في القانون المدني ثم في الدستور والاتفاقيات التي انضمت إليها الجزائر.

ويخلص إلى أنه، رغم النص في الدستور على الحقوق غير المالية، ورغم تكريس آليات الحماية الجزائية، فإن القانون المدني في مادته 47 قد تجاوزه الزمن، إذ لا يتضمن حقوقا كالحق في الحياة الخاصة، الحق في حماية المسكن، الحق في السرية، الحق في الصورة والحق في الشرف. ويقترح في النهاية، توسيع الحق في الكرامة إلى جوانب أخرى من القانون (العلاقة مع المتعاملين مع الإدارة، مع المتقاضين، الخ.).

1- Texte d'une conférence présentée au Centre de Recherche Juridique et Judiciaire (CRJJ), le 10 novembre 2013.

2- Abstract proposé par la rédaction de la Revue algérienne Droit et Justice.

Une étude des droits de la personnalité en Algérie peut trouver sa justification dans plusieurs raisons qui peuvent se ramener aux deux remarques suivantes.

Les droits extrapatrimoniaux de la personne qui se situent à priori mais à priori seulement dans l'aire civile du droit, n'ont pas fait l'objet d'investigations approfondies de la part de juristes algériens, ce qui constitue un premier motif de curiosité intellectuelle.

Mais derrière ce constat, il y a en réalité plusieurs questionnements parmi lesquels celui de la découverte du contenu de la matière juridique dédiée à ce sujet, celui des motifs pour lesquels ce sujet n'interpelle pas encore le chercheur algérien, peut-être même celui de la cohérence et donc des limites de la construction du droit algérien contemporain.

Dans les lignes qui suivent, il va s'agir d'expliquer l'existence même de droits extrapatrimoniaux avant d'aller à la recherche de leur contenu en droit algérien.

I. L'existence des droits extrapatrimoniaux

1. Pour évoquer les droits extrapatrimoniaux de la personne, c'est-à-dire des droits qui se rattachent directement aux personnes et n'ont pas pour fondement un bien, il faut d'abord insister sur le concept de droit. Et s'il existe autant de définitions du droit qu'il n'y a de personnes, on peut, cependant, admettre, pour faire consensus, que la fonction éminente du droit est d'organiser une société, que cette société soit tribale ou qu'elle soit étatique, que l'on envisage la société dans un cadre national ou dans un cadre international.

Cette fonction d'organisation vient de ce que l'auteur d'une règle juridique (le constituant, le législateur etc..) dispose du pouvoir de soumettre ses destinataires à la règle qu'il

édicte, étant entendu qu'en principe les destinataires de la règle, de manière consciente ou subconsciente, reconnaissent à l'auteur de la règle (par exemple, le parlement), une légitimité pour édicter de telles règles.

2. Si la fonction première du droit est d'organiser une société, il faut bien évidemment tenir compte de ce que toute société est composée d'individus (on laissera donc ici de côté les personnes morales et les animaux) qui entretiennent entre eux des rapports économiques mais aussi des rapports sociaux.

Il importe par conséquent de prendre en charge ces rapports au niveau des comportements, licites et illicites, mais aussi au niveau des conséquences de la violation des règles comportementales. D'où le triptyque classique de droits, d'obligations mais aussi de sanctions, destiné à réguler l'activité des personnes dans une société donnée.

3. Dans les sociétés contemporaines, ces droits et ces obligations ainsi que les sanctions qui les accompagnent ne sont pas vraiment reconnus à des individus en tant que tels mais à des personnes, cette distinction à priori surprenante exigeant une explication.

L'individu est en effet seulement un être biologique. En revanche, la personne constitue un être juridique, ce qui est différent, même si par souci de réalisme, il existe toujours un rapport entre le biologique et le juridique soit pour consacrer la réalité biologique soit pour la contourner en créant une fiction juridique.

C'est donc la personne et non pas l'individu en tant que tel qui est susceptible de disposer de droits, par exemple de droits de la personnalité, cette dissociation entre individus et personnes procédant d'une création juridique parce qu'elle implique que l'on reconnaisse juridiquement l'existence de personnes en tant que telles.

Autrement dit, contrairement à ce que l'on pourrait penser en dehors de la sphère juridique, en tant que tel l'individu ne dispose pas de droits. Seule une personne dispose de droits dont il peut se prévaloir.

L'individu obéit tout au plus aux lois de la nature voire aux règles de la morale et de la religion à laquelle il croit, contrairement aux personnes.

4. Il en résulte que l'émergence des droits reconnus à une personne (de citoyenneté, d'administré, d'exercice d'une action en justice etc..) ne peut se concevoir qu'à partir du moment où dans un système (ou un ordre) juridique, deux conditions sont réunies :

- la consécration d'un statut de personnes en faveur d'individus
- l'identification de ces personnes (comme chacun sait, grâce aux noms, prénoms, organisation de l'état civil, rattachement territorial de la personne par un domicile et par une nationalité).

5. Or ce statut des personnes ne peut se concevoir que lorsque les sociétés se sont organisées en Etats dotés de services d'état civil puisque c'est par la naissance qu'en principe un individu devient une personne.

Ceci est si vrai que les droits extrapatrimoniaux, contrairement aux droits patrimoniaux, étaient ignorés des systèmes juridiques anciens, par exemple du droit romain, du droit musulman, ces systèmes allant jusqu'à admettre qu'un individu puisse être un esclave, c'est-à-dire un bien, une marchandise.

Les pays à dominante culturelle musulmane ne connaîtront de la dissociation entre individus et personnes qu'à partir du moment où le droit sera contaminé par l'influence des droits étatiques (acculturation juridique) soit à la suite des

colonisations, soit du fait de phénomènes de mimétisme observables dès la fin de l'empire ottoman et plus encore à la faveur du kémalisme turc.

6. Ce bref détour par l'histoire de l'humanité est révélateur du lien indissoluble entre d'une part les organisations sociales contemporaines, c'est à dire avec la construction plus ou moins réussie des Etats

nations et, d'autre part, la consécration de droits reconnus aux personnes, parmi lesquels, éventuellement, des droits extrapatrimoniaux.

Ce même détour suggère également que l'étendue des droits extrapatrimoniaux éventuellement reconnus aux personnes est variable non seulement dans le temps mais également d'un espace étatique à un autre, d'un droit national à un autre.

Par exemple, la question se pose en particulier aux différents pouvoirs constituants de savoir s'il faut consacrer au titre des droits extrapatrimoniaux seulement des droits politiques (droit de vote, droit de réunion etc..) et, dans l'affirmative, quand et comment, ou s'il faut consacrer également des droits civils sous l'appellation de droits de la personnalité et, dans l'affirmative, pourquoi, lesquels et comment.

7. Cette série de questions n'a pas en vérité qu'un intérêt académique ou théorique. Il faut bien voir en effet que toute personne qui se voit reconnaître des droits dispose par là même d'une protection juridique, protection dont l'efficacité réelle dépend bien entendu du bon fonctionnement des services publics, spécialement du service de la justice.

En même temps, on peut voir que les différenciations existantes d'un espace national à un autre peuvent constituer un champ majeur de

Les pays à dominante culturelle musulmane ne connaîtront de la dissociation entre individus et personnes qu'à partir du moment où le droit sera contaminé par l'influence des droits étatiques [...].

développement du droit international dès lors que le droit international dont la compétence matérielle est illimitée adopte une perspective d'harmonisation voire d'unification à la fois des droits compris stricto sensu et des droits –libertés, en d'autres termes des droits de l'homme.

II. Le contenu des droits extrapatrimoniaux

1. A partir des considérations précédentes, le regard peut se porter sur le droit algérien et en particulier sur l'article 47 du code civil de 1975 disposition qui à ce jour n'a pas été modifié.

Selon ce texte : « Celui qui subit une atteinte illicite à des droits inhérents à sa personnalité peut en demander la cessation et la réparation du préjudice qui en aura résulté ».

Cette disposition mérite attention pour au moins trois raisons.

2. D'abord, elle consacre dans le tissu juridique algérien l'existence de droits de la personnalité, c'est-à-dire de droits qui résultent de la seule existence des individus en tant que personnes. Ce faisant, elle reprend dès 1975 une perception des droits de la personne importée pendant la période coloniale, même si cette période a été marquée par une discrimination sévère et multidimensionnelle à l'endroit des personnes (politique, civile, pénale etc..).

3. Ensuite, cette même disposition suggère l'existence de deux types d'atteinte aux droits de la personnalité : celles qui sont licites parce qu'elles résultent d'une prescription de la loi (par exemple une atteinte à la liberté à la suite

d'une condamnation pénale) et celles qui sont illicites, en d'autres termes celles qui ne sont pas légalement justifiées.

Seules ces dernières sont qualifiées de fautives, raison pour laquelle la victime d'une telle atteinte dispose, abstraction faite ici de toute incrimination pénale, de deux actions complémentaires : une action en cessation que l'on peut envisager de porter devant le juge des référés et une action en réparation du préjudice subi.

4. Il reste que cette disposition du code civil ne renseigne pas sur la consistance des droits de la personnalité en Algérie. Au demeurant, on ne peut que constater que depuis la promulgation du code civil, aucune autorité n'a eu pour préoccupation d'enrichir ce texte, ce qui est problématique,

peut-être même significatif d'un dédain à l'endroit des droits des personnes.

Par conséquent, pour donner de la consistance au concept de droits de la personnalité, il est nécessaire de procéder à une double investigation: la première d'ordre constitutionnel et la seconde d'ordre conventionnel.

5. Données constitutionnelles

Cette investigation s'impose tant il est vrai que le code civil se rattache à la constitution : ainsi, sur la base de la constitution en vigueur, trois dispositions s'avèrent éclairantes :

- l'article 29¹ qui pose le principe d'égalité et de non-discrimination entre les personnes,

- l'article 35² qui énonce le principe de protection de l'intégrité de l'être humain sous son

depuis la promulgation du code civil, aucune autorité n'a eu pour préoccupation d'enrichir ce texte, ce qui est problématique, [...].

1- Article 32 après l'entrée en vigueur de la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle (Note de la rédaction de la R.A.D.J).

2- Article 41 après l'entrée en vigueur de la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle (Note de la rédaction de la R.A.D.J).

double aspect physique et moral, même si le Constituant ne semble inviter à s'intéresser qu'à son seul aspect répressif,

- enfin l'article 39¹ qui protège la vie privée et l'honneur des citoyens.

Sauf à priver la Constitution de sens et/ou d'utilité dans l'ordre juridique algérien, ces trois dispositions devraient donc déjà meubler le concept de droits de la personnalité.

6. Données conventionnelles

Cette investigation d'ordre conventionnel s'impose dans la mesure où l'Algérie est liée par de nombreux textes internationaux, très souvent élaborés sous l'égide de l'ONU, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ou le Pacte international des droits civils et politiques de 1966, l'adhésion à ce texte résultant d'un décret du 16 mai 1989.

Or, les préambules de ces deux textes (pour s'en tenir à ceux-là) considèrent en effet que la dignité des personnes est indissociable de la personne humaine.

Il suffit de prendre connaissance du texte de la Déclaration ou des articles 6 à 17 du Pacte de 1966 pour relever qu'ils évoquent l'égalité des personnes en dignité, le droit à la vie et à la liberté, l'interdiction des ingérences arbitraires dans la vie privée, la protection du domicile, celle de la correspondance ainsi que l'interdiction des atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes.

Dans ces textes internationaux qui engagent l'Algérie et qui prévalent en cas de conflit de normes sur le droit interne, il apparaît

comme évident que le socle de base est constitué par le concept de dignité des personnes.

Au demeurant, ces données se retrouvent dans d'autres textes internationaux ratifiés par l'Algérie.

Il en est ainsi par exemple de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifié par décret du 4 février 1987) qui reconnaît l'inviolabilité des personnes, le respect de la vie, celui de l'intégrité physique et morale ainsi que le respect de la dignité humaine.

Il en est ainsi, autre exemple, de la Charte arabe des droits de l'homme de mai 2004, (ratifiée par décret du 11 février 2006) qui consacre formellement des droits comme le droit à la vie, le droit à la vie privée, le droit à l'honneur et à la dignité.

Dans la mesure où les textes légalement ratifiés et publiés sont intégrés dans l'ordre juridique national (algérien), cet ensemble d'éléments vient alors éclairer autant que la Constitution la notion de droits de la personnalité.

7. Or une synthèse de cette double investigation permet de mettre en évidence, derrière le caractère abstrait et donc trop insuffisant du code civil, l'idée que les droits de la personnalité présentent finalement un double aspect : un aspect physique et un aspect moral.

8. L'aspect physique des droits de la personnalité peut bien entendu être pris en charge par le droit pénal (meurtre, infanticide, coups et blessures etc.) mais aussi par d'autres pans du droit comme le droit de la santé. Il reste qu'au niveau des droits extrapatrimoniaux consacrés par le code civil, au moins deux éléments

1- Article 46 après l'entrée en vigueur de la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle (Note de la rédaction de la R.A.D.J).

devraient être mis en relief pour assurer le droit à la dignité des personnes :

- d'une part, l'inviolabilité du corps humain, sous la précision que cette inviolabilité ne présente pas de caractère absolu. Il faut en effet tenir compte de deux prescriptions constitutionnelles, le droit à la protection de la santé des personnes et le droit au travail ;

- d'autre part, le droit au respect du corps humain, sauf à ne pas remettre en cause l'obligation pour l'Etat d'assurer le service public de la santé (vaccinations) et à être attentif à d'autres missions de service public rattachables à la sécurité des personnes (autopsies, prélèvements de sang et d'organes).

9. L'aspect moral des droits de la personnalité est, pour sa part, pris en charge par le code civil encore que de façon très parcellaire. En effet son article 48 consacre expressément un droit à la protection du nom des personnes pour leur permettre de lutter contre l'utilisation abusive par un tiers du nom, soit pour des raisons commerciales, soit pour cause de dénigrement soit, enfin, pour introduire une confusion au sein du public.

10. Il reste que malgré les droits reconnus par l'article 39¹ de la Constitution, le code civil fait étrangement l'impasse sur des droits aussi éminents que le droit à la vie privée et en particulier sur le droit à la protection du domicile (exclusivement pris en charge par le droit répressif), le droit au secret qui devrait permettre aux per-

sonnes de pouvoir contrôler les informations qui leur sont personnelles, le droit à l'image et le droit à l'honneur.

Sans aucun doute des mécanismes de protection pénale peuvent exister, par exemple les infractions liés aux délits de presse ou celle portant sur la violation du secret des correspondances.

Mais une question essentielle demeure : celle du caractère laconique sinon dépassé du code civil au niveau de l'article 47 du code civil et der-

rière elle, celle du fonctionnement d'une société qui serait fondée sur le répressif plus que sur la relation civile.

11. Cette question est déjà fondamentale mais elle ne saurait en cacher une autre tout aussi importante.

Dans la mesure en effet où le droit à la dignité des personnes fait partie intégrante du droit algérien, ce droit ne devrait pas être circonscrit au seul domaine des relations civiles.

Il devrait en effet se décliner dans d'autres pans du droit comme celui qui prend en charge les relations avec les administrés, les relations avec les contribuables, les relations avec les justiciables etc.

Le caractère insuffisant de l'article 47 du code civil dévoile ainsi les marges de progrès du droit algérien pour accompagner les destinataires de cette règle, sinon la société en son entier.

Il reste que malgré les droits reconnus par l'article 39 de la Constitution, le code civil fait étrangement l'impasse sur des droits aussi éminents que [...].

Mais une question essentielle demeure : celle du caractère laconique sinon dépassé du code civil au niveau de l'article 47 [...].

1- Article 46 après l'entrée en vigueur de la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle (Note de la rédaction de la R.A.D.J)